

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-268-1919 rapportant l'arrêté No 23 du 22 janvier 4919 et fixant à nouveau le prix de diverses denrées de consommation.

n° 19-268-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
20 février 1919Numéro JO
n° 268 du 28/02/1919Date du numéro
28 février 1919

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté du 28 mars 1917 promulguant dans la Colonie la Loi du 20 avril 1916 et le décret du 5 janvier 1917 sur la taxation des denrées et substances

Vul'avis exprimé par la commission consultative chargée de la taxation des denrées, instituée par arrêté N° 363 du 20 novembre 1917;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Est et demeure rapporté l'arrêté No 23 du 22 janvier 1919 fixant le prix de vente de diverses denrées de consommation. Art. 2.— A partir de la date du présent arrêté qui sera affiché le même jour, la taxe sur la farine et le beurre indigène est supprimée. Les denrées ci-dessous désignées seront vendues aux prix suivants : Sucre La livre anglaise..... 0 60 L'okiet. 0 65 Le Kilo..... 1 35 Le sac..... 125 00 Dattes La livre anglaise..... 0 40 Le Kilo..... 0 70 Le kossera de 75 k..... 45 00 Le kossera de 80 k..... 48 00 Riz Le kella..... 1 65 Le 12 kella. 0 85 Le 1 4 de kella..... 0 45 Le sac (100 k)..... 80 00 Dourah d'Aden Le sac (100 k)..... 70 0 Le kella 1 35 Le 12 kella. 0 70 Le 1/4 de kella..... 0 35 Dourah d'Abyssinie Le sac (100 k)..... 45 00 Le kella. 0 85 Le 12 kella, 0 50 Le 1 4 de kella..... 0 30 Allumettes Le paquet de 10 ou de 12 boîtes... 1 00 La boîte..... 0 10 Pétrole Pétrole pris directement chez l'importateur avec obligation d'achat d'une caisse au minimum, la caisse . . 29 00 Pétrole acheté aux fournisseurs intermédiaires achetant eux-mêmes, la caisse... 29 50 Pétrole acheté dans les boutiques de détaillant, la caisse..... 31 50 Le litre..... 0 90 Le pétrole de la 'marque Standard Oil » sera vendu aux prix sus indiqué majoré de 3 francs la caisse. Les tarifs ci-dessus ne s'appliquent pas au pétrole destiné à l'exportation à l'étranger , mais il est expressément stipulé que les quantités à expédier hors des limites de la Colonie ne seront prélevées que sur les stocks placés en entrepôts. Savon anglais Le morceau de 250 g..... 0 75 Le kilog..... 3 00 Sarvan américain Le kilog..... 2 80 Le morceau 250 gr..... 0 70 Huile d'olive Puget L'estagnon 1 k.brut 6 75 Art. 3. Les présentes dispositions resteront en vigueur jusqu'à modifications par un nouvel arrêté. Art. 4.— Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront soumis aux sanctions prévues aux articles 8 et suivant la loi du 20 avril 1916 sus-visée. Art. 5. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié, et affiché partout où besoin sera.

